

Considérant que cette coopération internationale devrait se fonder sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² et les autres instruments internationaux pertinents,

Profondément convaincue que cette coopération devrait se fonder sur une profonde compréhension des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des problèmes existant dans les différentes sociétés,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale poursuive ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des situations qui compromettent la paix et la sécurité internationales, telles que l'*apartheid*, la discrimination raciale sous toutes ses formes, le colonialisme, l'occupation et la domination étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination,

1. *Demande* à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris la poursuite du développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents et de s'abstenir des activités incompatibles avec ce cadre juridique international;

2. *Estime* que cette coopération devrait contribuer de façon concrète et efficace à la prévention, d'urgence, des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Souligne* que la coopération dans le domaine des droits de l'homme devrait être menée dans un souci d'égalité et de justice, la dignité de tous les individus étant dûment respectée sans aucune discrimination;

4. *Note* la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats;

5. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session au titre de la question intitulée « Rapport du Conseil économique et social ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/156. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 40/140 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen de la situa-

tion des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question et prenant acte de la résolution 1986/62 de la Commission, en date du 13 mars 1986³¹,

1. *Accueille avec satisfaction* le processus de démocratisation et le retour à la constitutionnalité, qui marquent une étape décisive sur la voie de l'exercice complet et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'adopter des mesures en vue de l'application effective de la Constitution et des autres lois tendant à protéger ces droits et libertés;

2. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme en lui fournissant des informations sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier sur l'application des nouvelles mesures juridiques visant la protection de ces droits et libertés;

3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme continue de suivre la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala, conformément à sa résolution 1986/62, et décide de poursuivre son examen de l'évolution de cette situation lors de sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/157. Situation des droits de l'homme en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²² et par les normes humanitaires établies dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁵⁴ et les Protocoles additionnels I et II de 1977 y relatifs¹⁵⁵,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également que l'Organisation des Nations Unies a pour tâche essentielle de veiller au respect, à la promotion et au renforcement des droits de l'homme dans les Etats Membres,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984 et 40/139 du 13 décembre 1985, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 32 (XXXVII) du 11 mars 1981²⁶, dans laquelle celle-ci a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, 1982/28 du 11 mars 1982²⁷, 1983/29 du 8 mars 1983²⁸, 1984/52 du 14 mars 1984²⁹, 1985/35 du 13 mars 1985³⁰, ainsi que la résolution 1986/39 du 12 mars 1986³¹, par laquelle la Commission a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa qua-

¹⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹⁵⁵ A/32/144, annexes I et II.

rante et unième session et à la Commission à sa quarante-troisième session,

Notant avec satisfaction que le Représentant spécial indique dans son rapport¹⁵⁶ que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien qui, dans le cadre du processus de normalisation démocratique, permet d'obtenir des résultats de plus en plus importants et dignes de louanges,

Déplorant, néanmoins, que le conflit armé persiste en El Salvador et que les droits économiques, politiques et sociaux continuent d'y être gravement compromis, et constatant aussi que les attaques dirigées contre des civils qui ne participent pas aux combats et contre l'infrastructure économique demeurent une cause de vive préoccupation,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel le gouvernement de ce pays et les forces insurgées sont tenus de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 y relatifs,

Ayant également à l'esprit l'œuvre humanitaire digne d'éloges que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit en El Salvador,

Considérant également que, comme l'indique le Représentant spécial, en dépit des plans et des projets de réforme de l'administration de la justice dignes d'éloges et sérieux du Gouvernement salvadorien, la capacité du système judiciaire de ce pays demeure notablement insatisfaisante,

Prenant acte du rapport que le Représentant spécial a établi¹⁵⁶, comme la Commission des droits de l'homme le lui a demandé dans sa résolution 1986/39,

Préoccupée par la persistance d'une situation telle qu'un nombre considérable de citoyens salvadoriens sont contraints de quitter leurs foyers et viennent ainsi grossir les rangs des personnes déplacées à l'intérieur du pays ou des réfugiés,

Etant d'avis que le dialogue constitue le meilleur moyen d'arriver à la réconciliation nationale et sachant qu'une large part de la population du pays souhaite un processus de négociation politique global qui conduise à une solution propre à améliorer la situation des droits de l'homme et à mettre fin aux souffrances du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si, au lieu de favoriser de l'extérieur la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'occasionner la prolongation ou l'intensification de la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme qui en résulteraient,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Note avec intérêt et souligne* qu'il est important que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question du respect des droits de l'homme est un élément important de la politique du Gouvernement salvadorien qui permet d'obtenir des résultats de plus en plus importants et dignes de louanges;

3. *Exprime néanmoins sa profonde inquiétude* devant la persistance en El Salvador de violations graves et nombreuses des droits de l'homme qui résultent, notamment,

de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de prendre des mesures pour humaniser le conflit en se conformant scrupuleusement aux Conventions de Genève de 1949¹⁵⁴ et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs¹⁵⁵;

4. *Recommande* que le Représentant spécial continue à observer, en en tenant informées l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, la mesure dans laquelle les parties au conflit respectent ces normes, en ce qui concerne notamment le traitement humanitaire et le respect de la population civile, des prisonniers de guerre, des blessés au combat, du personnel sanitaire et des hôpitaux militaires des parties quelles qu'elles soient;

5. *Réaffirme une fois de plus* le droit du peuple salvadorien de choisir librement son système politique, économique et social, sans ingérence étrangère, grâce à un processus démocratique authentique offrant à tous des garanties suffisantes pour qu'ils puissent y participer librement et effectivement;

6. *Prie* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier la guerre, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

7. *Déplore profondément* que le dialogue engagé en octobre 1984¹⁵⁷ entre le Gouvernement salvadorien et les forces d'opposition demeure interrompu et recommande la reprise rapide de pourparlers ouverts et généreux permettant de trouver, par le biais d'un échange sincère et conformément au communiqué commun de La Palma¹⁵⁷, une solution politique globale négociée qui contribue de façon décisive à améliorer la situation des droits de l'homme, mette fin au conflit armé et aide à assurer l'élargissement et le renforcement du système démocratique fondé sur le plein exercice des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les Salvadoriens;

8. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces d'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organismes humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ceux-ci opèrent dans le pays, et qu'ils permettent au Comité international de la Croix-Rouge de continuer à évacuer les blessés et infirmes de guerre là où ils pourront recevoir les soins médicaux nécessaires;

9. *Prie* tous les Etats de collaborer, dans toute la mesure possible, à l'accueil des réfugiés et d'appuyer les organismes autonomes chargés de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur d'El Salvador et demande au Gouvernement salvadorien d'accorder des facilités à ses nationaux désireux de rentrer dans leurs foyers;

10. *Déplore* que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notablement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes d'approfondir le processus de réforme du système judiciaire salvadorien, afin que soient châtiés rapidement et effectivement les responsables des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises et continuent d'être commises dans le pays;

11. *Demande* aux autorités compétentes d'El Salvador de rendre la législation nationale compatible avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux

¹⁵⁶ A/41/710, annexe.

¹⁵⁷ Voir A/39/636, annexe, sect. II.

droits de l'homme par lesquelles le Gouvernement salvadorien est lié;

12. *Recommande* que les réformes nécessaires soient poursuivies et élargies en El Salvador, en particulier que la réforme agraire y soit effectivement appliquée, de façon à contribuer à la solution des problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne dans ce pays;

13. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et prie les organismes compétents des Nations Unies de faciliter l'aide et l'assistance que le Gouvernement salvadorien pourrait demander pour parvenir aux normes maximales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarante-deuxième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, en vue de réexaminer cette situation à la lumière des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, ce dans l'espoir qu'une amélioration se produira.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/158. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et les normes humanitaires établies dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁵⁴,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées aux termes de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984²⁹, dans laquelle la Commission a exprimé les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, de même que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant également la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations graves et massives des droits de l'homme en Afghanistan et a prié instamment les autorités de ce pays de mettre un terme à ces violations, en particulier à la répression militaire exercée contre la population civile d'Afghanistan,

Rappelant en outre la décision 1985/147 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Rapporteur

spécial et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, et à la Commission, lors de sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile,

Rappelant la résolution 1985/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985¹⁵⁸, dans laquelle la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme d'inviter le Rapporteur spécial à s'intéresser particulièrement au sort des femmes et des enfants en conséquence du conflit en Afghanistan,

Rappelant également sa résolution 40/137 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée que le mépris des droits de l'homme en Afghanistan soit plus largement répandu et que le conflit continue de provoquer des violations massives des droits de l'homme, mettant ainsi en péril, non seulement la vie d'individus mais aussi l'existence de groupes entiers de personnes et de tribus entières,

Prenant note de la résolution 1986/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986³¹, et de la décision 1986/136 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁵⁹, qui révèle la persistance de violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance,

Déplorant le refus constant des autorités afghanes de coopérer avec le Rapporteur spécial,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent d'être leurs opposants, sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

3. *Exprime sa grave préoccupation* devant les méthodes de guerre utilisées, qui sont contraires aux normes humanitaires internationales et aux instruments pertinents auxquels les Etats concernés sont parties;

4. *Exprime également sa grave préoccupation* en particulier devant les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans distinction, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

5. *Partage la conviction* du Rapporteur spécial que la prolongation du conflit augmente la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays;

6. *Se déclare de nouveau profondément affligée et alarmée* en particulier par les violations multiples du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris la pratique courante de la torture et les exécutions sommaires

¹⁵⁸ Voir E/CN.4/1986/5-E/CN.4/Sub.2/1985/57, chap. XX, sect. A.

¹⁵⁹ A/41/778, annexe.